



STAGIAIRES ET SST

DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES STAGIAIRES SONT ENTRÉES EN VIGUEUR LORS DE LA SANCTION DE LA *LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL*, LE 6 OCTOBRE 2021.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* confirme maintenant que c'est à l'établissement d'enseignement que revient le statut d'employeur lorsqu'un étudiant ou une étudiante se blesse pendant un stage d'observation ou de travail sous sa responsabilité.

Incidemment, elle accorde également le statut de travailleur à l'étudiant ou l'étudiante qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail.

STAGE RÉMUNÉRÉ	STAGE NON RÉMUNÉRÉ (incluant un stage d'observation)
<p>Lorsque le stage en milieu de travail est payé, le stagiaire est considéré comme un travailleur de l'entreprise qui le rémunère.</p> <p>Le stagiaire est donc protégé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>L'employeur est responsable de protéger le stagiaire et de payer la prime d'assurance à la CNESST.</p>	<p>Lorsque le stage n'est pas payé, le <u>stagiaire est protégé</u> s'il remplit ces 3 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• il s'agit d'un étudiant• il effectue des tâches dans un véritable contexte de travail (produire un bien, rendre un service) ou il accompagne une personne pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions (stage d'observation)• il effectue son stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec (université, cégep, centre de services scolaire, commission scolaire, etc.) <p>L'établissement d'enseignement a le statut d'employeur. Toutefois, en cas de réclamation, cela n'affectera pas son dossier d'expérience à la CNESST.</p>

Compléments : **STAGIAIRES**
PROTECTION DES STAGIAIRES

QUESTIONS / RÉPONSES FRÉQUENTES

- **Est-ce que tous les stagiaires sont couverts par la LATMP s'ils se blessent pendant leur stage?**

Les stagiaires, qu'ils soient payés ou non pendant leur stage, sont maintenant couverts par la CNESST et protégés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

- **Qu'en est-il s'il s'agit seulement d'un stage d'observation?**

Les stagiaires sont dorénavant couverts par la CNESST également.

- **Est-ce que les élèves sont également couverts par la CNESST lorsqu'ils sont en formation?**

Non; lorsqu'ils ne sont pas en stage, les élèves inscrits dans un programme de formation comprenant un stage demeurent régis par les mêmes règles que les autres élèves.

- **Dans ce cas, comment se gère un événement accidentel?**

Dans l'éventualité d'un événement accidentel pendant la formation, la responsabilité du CSS pourrait être engagée sous l'angle de la responsabilité civile (assurances).

- **Lorsque les élèves sont en stage non rémunéré, ils sont couverts par la CNESST. Comment devrions-nous gérer un événement accidentel? Assignation temporaire? Rapport de la CNESST chez le médecin? etc.**

Selon la **politique 2.01 de la CNESST** qui concerne le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, l'étudiant à plein temps ou l'étudiant en stage non rémunéré qui subit une lésion professionnelle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable :

- d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé n'eût été sa lésion professionnelle; ou
- de poursuivre ses études; ou
- d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

(article 79 de la LATMP)

La notion d'études inclut les stages professionnels, rémunérés ou non, prévus dans le cadre du programme d'études.

L'étudiant a droit à cette indemnité tant qu'une de ces situations est présente.

L'étudiant à plein temps ou l'étudiant en stage non rémunéré est présumé incapable d'exercer son emploi tant que sa lésion n'est pas consolidée. **(article 79 LATMP)**

Le versement de l'indemnité de remplacement du revenu peut se poursuivre tant que l'étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Il a droit de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP n'est pas rencontrée. **(article 46 LATMP)**

EXEMPLES

INCAPABLE D'EXERCER L'EMPLOI RÉMUNÉRÉ QU'IL OCCUPE OU QU'IL AURAIT OCCUPÉ

- 1. Le 2 août, un étudiant à plein temps travaillant dans un emploi d'été se terminant le 15 août se brûle à la main gauche alors qu'il est au travail. En raison de sa lésion professionnelle, il ne peut terminer son contrat. Le 1^{er} septembre, il reprend normalement ses études même si la lésion n'est pas consolidée.**

Cet étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi rémunéré qu'il occupait au moment de la survenance de sa lésion professionnelle. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

- 2. Le 15 août, une étudiante à plein temps se blesse au dos lors de son stage non rémunéré. En raison de sa blessure, elle ne peut pas occuper un emploi de vendeuse qu'elle avait obtenu et qu'elle devait débiter le 1^{er} septembre.**

Cette étudiante a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi rémunéré qu'elle aurait occupé, n'eût été sa lésion professionnelle. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

INCAPABLE DE POURSUIVRE SES ÉTUDES

- 1. Un étudiant en horticulture subit une lésion professionnelle, au cours d'un stage non rémunéré en entreprise. Ce stage fait partie intégrante de son programme d'études. Il n'a pas d'emploi au moment de l'événement et ne fait pas la démonstration qu'il en aurait eu un pendant son année scolaire. La lésion l'empêche de poursuivre ses cours théoriques à temps plein, mais il peut les poursuivre à temps partiel. Ceci retarde l'obtention de son diplôme.**

Cet étudiant a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité de poursuivre ses études à temps plein. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

INCAPABLE D'EXERCER UN EMPLOI EN RAPPORT AVEC L'ACHÈVEMENT DE SES ÉTUDES

- 1. Le 2 juillet, une étudiante de deuxième année en droit subit un traumatisme crânien alors qu'elle travaille comme livreuse de petits colis. La lésion est consolidée avec une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles qui la rendent capable d'exercer l'emploi de livreuse de petits colis, mais incapable d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.**

Cette étudiante a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date d'incapacité à exercer l'emploi en rapport avec l'achèvement de ses études. La CNESST poursuit le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'une des conditions prévues à l'article 57 de la LATMP soit rencontrée.

QU'EN EST-IL DE L'IMPUTATION DES COÛTS?

En ce qui concerne l'imputation, l'établissement d'enseignement (université, cégep, centre de services scolaire, commission scolaire, etc.) est considéré comme l'employeur des stagiaires non rémunérés. Un dossier d'expérience de type stagiaire lui est attribué.

Chaque année, la CNESST communique avec les centres de services scolaires afin d'obtenir le nombre total d'étudiants qui, sous leur responsabilité, ont effectué un stage non rémunéré en entreprise pendant l'année scolaire en cours (du 1^{er} septembre précédent au 31 août suivant). Ils doivent retourner à la CNESST la déclaration relative aux stagiaires non rémunérés.

La CNESST calcule la prime en multipliant le nombre total de stagiaires protégés au cours d'une année scolaire par le coût de la protection d'un stagiaire (6 \$ par stagiaire).

Chaque centre de services scolaire doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque stagiaire non rémunéré. Il n'a pas à aviser la CNESST chaque fois qu'un étudiant effectue un stage en entreprise. (article 30 du Règlement sur le financement RLRQ, c. A-3.001, r. 7).

Lorsque les coûts d'une lésion sont imputés à un dossier de stagiaire, ceux-ci n'affectent pas l'expérience de l'établissement d'enseignement ni celle de l'employeur chez qui le stagiaire s'est blessé.

Pour plus d'information au sujet de l'imputation des dossiers stagiaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/note298_1.pdf

À SURVEILLER

La [Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail](#) entrera en vigueur le 24 août 2022.

Cette loi accordera notamment :

- de nouveaux droits en matière de congé de courte durée ou en cas de harcèlement psychologique ou sexuel
- une protection contre des représailles qui pourraient être faites par un employeur et, selon le cas, par un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel, si le stagiaire exerce un droit prévu dans la loi

